

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Demande concernant la mise en place de
mesures relatives à l'achat et la vente de
gaz naturel renouvelable

No : R-4008-2017, Étape E

ÉNERGIR, s.e.c.

Demanderesse

-et-

ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (ci-après
« ACIG »)

Intervenante

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ (« ACIG »)**

I. PORTÉE DE L'ÉTAPE E

1. Cette étape du dossier vise à analyser la proposition d'Énergir quant au traitement de l'intensité carbone du GSR à la lumière du [Règlement sur les combustibles propres¹](#) (« RCP »). Cette étape est également l'occasion d'analyser le traitement de l'intensité carbone au-delà du RCP, notamment en ce qui a trait à la considération des attributs environnementaux et à la minimisation des coûts échoués.
2. Nous voulons revenir ici en plaidoirie sur certains éléments importants de la preuve de l'ACIG dont la cession de volumes et nos commentaires portant sur la proposition d'Énergir quant au traitement de l'intensité carbone du GSR à la lumière du RCP.

II. CESSION DE VOLUMES

2.1 MISE EN CONTEXTE

3. Le succès de la filière du GSR passe notamment par l'achat des volumes contractés par Énergir que celle-ci doit ultimement livrer dans sa franchise.

¹ DORS/2022-140

4. Comme on le sait, le gouvernement du Québec a adopté en 2019 le [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)² (le « **Règlement** ») fixant à 5% la quantité minimale de GSR (alors GNR) devant être livrée en 2025-2026.
5. Ce seuil doit passer à 10% en 2030 conformément au [Décret 1587-2022](#).³
6. Or, la catégorie de consommateurs que sont les industriels pourrait représenter une partie importante de ces volumes.
7. En effet, il y a lieu de rappeler qu'au Québec, l'ACIG représente 12 consommateurs industriels qui consomment un peu plus de 1.5 milliard de m³ de gaz naturel par année, soit plus de 25% des volumes distribués par Énergir.⁴
8. Aussi, présentement, il n'y a pas de GSR disponible en achat direct.⁵ Énergir détient essentiellement tout le portefeuille d'approvisionnement en GSR.⁶
9. Les membres de l'ACIG ont un intérêt pour le GSR car ils ont des objectifs de décarbonation. Ils ont la capacité et la volonté d'acquérir de larges volumes de GSR mais ils veulent pouvoir conditionner l'acquisition de ce GSR au transfert de l'ensemble des attributs environnementaux, soit avec toutes ces caractéristiques dont l'intensité carbone (« **l'IC** ») et les droits de valorisation qui peuvent y être liés, incluant les unités de conformité (« **UC** »).
10. Dans sa preuve et lors du témoignage des représentants de l'ACIG, nous indiquons que ses membres se sont majoritairement engagés à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 et rappelons qu'ils disposent de plans de réduction de leurs émissions de GES à l'horizon 2030.⁷
11. Par la cession de volumes, Énergir reconnaît les besoins d'un segment de sa clientèle en ce qui a trait à l'IC et la possibilité de minimiser les volumes à socialiser.⁸
12. Bien qu'Énergir dans sa preuve soumette que la demande volontaire de GSR est en croissance (à l'heure actuelle les industriels représenteraient près de 78% des volumes de GSR consommés en demande volontaire⁹), la preuve soumise par l'ACIG est à l'effet que les industriels pourraient décider de ne plus consommer de GSR (et d'ailleurs certains ont cessé d'en acheter à Énergir¹⁰) si celui-ci ne vient pas avec l'ensemble de ses attributs environnementaux incluant la possibilité d'acquérir les UC.¹¹

² RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3

³ Gazette Officielle du Québec, 31 août 2022, 154^e année, no 35, p. 5865

⁴ Pièce [C-ACIG-0150](#), p. 5, l. 11 à l. 13

⁵ N.S., volume 45, contre-interrogatoire du panel d'Énergir, p. 172 et pièce C-ACIG-153, réponse à la question 1.1, p.2 et réponse à la question 1.3 à la p. 3

⁶ N.S., volume 46, interrogatoire du panel de l'ACIG, p. 138-139

⁷ Pièce C-ACIG-0150, p. 8, l. 7 à l. 9

⁸ Pièce B-0897, P. 3, l. 12 à l. 13

⁹ Pièce C-ACIG-0150, p. 11, l. 1 à l. 5

¹⁰ Pièce C-ACIG-0153, réponse à la question 1.3 à la p.3

¹¹ Pièce C-ACIG-0153, réponse à la question 1.3 à la p.3 et N.S., volume 46, panel de l'ACIG, p. 170-171

13. L'ACIG apprécie l'ouverture démontrée par Énergir relativement à la proposition effectuée quant à la cession de volumes, comme outil de commercialisation du GSR, et qui pourrait permettre aux clients intéressés de consommer du GSR à une IC spécifique.
14. Néanmoins, nous estimons que les conditions proposées pour qu'un tel outil fonctionne doivent être revues à la lumière de ce qui est exprimé par l'ACIG dans sa preuve vu les objectifs et besoins exprimés par les industriels sur lesquels reposent en partie le succès de l'adhésion au GSR et l'atteinte par Énergir de ses cibles réglementaires de livraison de GSR.

2.2 LES MODALITÉS RELATIVES À LA CESSIION DE VOLUMES

15. La proposition d'Énergir de mettre en place une solution de cession de volumes de GSR pourrait permettre, selon l'ACIG, de satisfaire les objectifs de décarbonation du Distributeur et des clients industriels, tout en impactant minimalement le reste de la clientèle.
16. Toutefois, il est de l'avis de l'ACIG que certaines modalités mises de l'avant par Énergir restreignent l'attrait de cette solution et ne répondent pas efficacement aux besoins des industriels.
17. Énergir propose que la cession de volume respecte 2 critères :¹²
 - (a) la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen ajusté du GSR;
 - (b) la cession doit permettre de réduire la quantité de GSR invendues à socialiser, le cas échéant;
18. Énergir prévoit également qu'elle « *pourrait s'entendre avec le client afin de lui céder le droit de créer des UC ou les UC associés au volume de GNR cédé. Énergir s'assurerait alors que chacune de ces ententes soient faites au bénéfice de sa clientèle.* »¹³
19. Puisqu'un des objectifs qui est recherché est de s'assurer qu'il y ait une demande volontaire pour le GSR suffisante en lien avec les cibles qu'Énergir a à respecter et les besoins spécifiques de sa clientèle, l'ACIG recommande à la Régie :
 - (a) D'autoriser le déploiement du mécanisme de cession de volumes aux clients intéressés sans prendre en compte l'impact sur le tarif moyen ajusté du GSR;
 - (b) D'autoriser que la cession de volumes comprenne les attributs environnementaux du GSR, notamment les unités de conformité du RCP sans autres conditions.

2.2.1 La valorisation des attributs environnementaux

20. Les industriels veulent avoir la possibilité d'acquérir du GSR avec l'ensemble des attributs environnementaux pour leur permettre de les valoriser, le cas échéant, de reconnaître la

¹² Pièce B-0897, p. 13, l. 13 à l. 15

¹³ Pièce B-0897, p. 13, l. 24 à l. 27

réduction des émissions de GES permises et pour permettre tous leurs autres objectifs réglementaires et non réglementaires.

21. À plusieurs reprises, dans le cadre de ce dossier, l'ACIG a mentionné l'importance de l'intensité carbone en lien avec les objectifs de décarbonation des industriels qui se chiffrent en terme de réduction d'émissions de GES et non en lien avec une quantité de volume de GSR.¹⁴
22. Au niveau de la valorisation des attributs environnementaux et en ce qui a trait plus particulièrement au niveau du RCP, il y a lieu de reconnaître que certains membres de l'ACIG, à titre de fournisseurs principaux (« FP »), pourraient vouloir réduire l'intensité carbone de leurs combustibles au cours des prochaines années en valorisant eux-mêmes les UC.¹⁵
23. L'article 1 du RCP définit comme suit le fournisseur principal :

« a) S'agissant d'essence ou de diesel produits dans une installation de production de combustibles au Canada, le propriétaire de l'installation ou la personne qui la loue, l'exploite, la contrôle ou la gère;

b) s'agissant d'essence ou de diesel importés au Canada, l'importateur. (primary supplier). »

(Nos soulignés)

24. Il est important de rappeler que selon une estimation sommaire de l'ACIG, certains des FP clients d'Énergir représenteraient près de 500 Mm³ de gaz naturel en consommation annuelle.¹⁶
25. Cette preuve est incontestée. Énergir n'a pas analysé l'impact de cette perte potentielle de volumes sur sa stratégie de commercialisation du GSR¹⁷.
26. Il s'agit de volumes importants qui pourraient représenter une majeure partie des volumes nécessaires à l'atteinte des cibles réglementaires d'Énergir et qui pourraient être une solution incontournable à l'adhésion à l'offre du GSR et ainsi éviter les volumes de GSR invendus.
27. Clairement, un FP qui doit se conformer au RCP, doit pouvoir avoir le bénéfice d'acheter du GSR avec l'ensemble des attributs environnementaux incluant la capacité de créer des UC aux termes du RCP.
28. Tel qu'indiqué dans notre preuve, il est important également de souligner qu'il existe un autre attrait pour les FP de pouvoir valoriser les UC. Contrairement à Énergir, les FP ont la possibilité de créer non seulement des UC gazeux mais également des UC liquides à partir du GSR.

¹⁴ Pièce C-ACIG-0150, p. 7

¹⁵ Pièce C-ACIG-0150, p. 10, l. 10 à l. 13

¹⁶ Pièce C-ACIG-0150, p. 10, l. 14 à l. 17

¹⁷ N.S., volume 45, contre-interrogatoire du panel d'Énergir, p. 168

29. L'article 11(1) et (2) du RCP prévoit :

« Satisfaction à l'exigence de réduction

11 (1) Le fournisseur principal utilise les unités de conformité qu'il crée au titre des articles 19 et 20 ou qui lui sont cédées au titre du mécanisme de cession des unités de conformité pour satisfaire à l'exigence de réduction totale.

Réductions réputées

(2) Chaque unité de conformité utilisée par le fournisseur principal pour l'essence ou le diesel produit ou importé au Canada pendant une période de conformité donnée est réputée réduire d'une tonne métrique la quantité de CO₂e rejetée par le combustible au cours de son cycle de vie pendant la période de conformité. (...)

(Nos soulignés)

30. L'article 19 du RCP vise la création des UC pour la catégorie des combustibles liquides alors que l'article 20 du RCP porte sur la création des UC de conformité relatives à la catégorie des combustibles gazeux.
31. En plus de pouvoir créer des UC liquides à partir du GSR, les FP ne seront pas limités quant à leur application à l'atteinte des objectifs établis par le RCP, contrairement aux UC gazeux qui sont limités à un maximum de 10 % des exigences de réduction d'IC¹⁸.
32. Cette utilisation plus flexible du RCP milite en faveur de la cession du droit de créer des UC aux participants du RCP, ce qui permettrait d'augmenter considérablement les volumes de GSR vendus en franchise et ainsi permettre à Énergir d'atteindre plus facilement les seuils réglementaires.
33. Il y a également lieu de souligner que d'autres industriels pourraient vouloir devenir des créateurs enregistrés conformément à l'article 25 (1) du RCP.
34. Outre la valorisation qui découle du RCP, il y a lieu de considérer la valorisation potentielle des attributs environnementaux à la lumière de la réglementation à venir.
35. Dans notre preuve, nous indiquons ce qui suit :¹⁹

« Il pourrait en être de même dans le cas où un client industriel souhaiterait acquérir du GSR agricole par cession de volumes pour valoriser les futurs crédits compensatoires. Si Énergir conserve les attributs environnementaux lors de la cession de volumes, cela diminue l'attrait de ces volumes de GSR pour les industriels. Ils ne pourront plus utiliser les crédits compensatoires pour réduire leur exposition au SPEDE. »

¹⁸ DORS/2022-140, art. 15(2) et pièce B-0954, p. 13, l. 13 à 15.

¹⁹ Pièce C-ACIG-0150, p. 10, l. 18 à l. 32

(Nos soulignés)

36. Dans cet extrait, nous référerions à la valorisation de futurs crédits compensatoires en vertu du projet de règlement intitulé *Projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires*²⁰ (« **Projet de règlement** ») ou de tout autre projet de protocoles en lien avec le Système de plafonnement et d'échange de droit d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** »).

37. Nous avons également ajouté en cours d'audience, qu'au Québec, le SPEDE était présentement en cours de révision.²¹

38. Dans sa présentation en cours d'audience²², Énergir indique :

Position de l'ACIG

> Si Énergir conserve les attributs environnementaux lors de la cession de volumes, cela diminue l'attrait de ces volumes de GSR pour les industriels. Ils ne pourront plus utiliser les crédits compensatoires pour réduire leur exposition au SPEDE

Position d'Énergir

> *Le GSR consommé permettra de réduire les émissions déclarées d'un client, et ce, qu'il y ait ou non la possibilité de créer des UC. Par conséquent, consommer du GNR n'équivaut pas à consommer du GNT aux fins du SPEDE*

39. Tel qu'il appert de ce qui précède, le commentaire effectué par l'ACIG dans sa preuve référerait clairement à la possibilité de valoriser les attributs environnementaux en lien avec de « futurs crédits compensatoires » pour permettre aux industriels de réduire leur exposition au SPEDE.

40. L'ACIG reconnaît par ailleurs que le GSR consommé devrait permettre de réduire les émissions déclarées d'un client et ce, qu'il ait ou non la possibilité de créer des UC en ce qui concerne le SPEDE mais à l'heure actuelle, il n'existe pas de décisions confirmant cette affirmation.

41. Néanmoins, l'enjeu de l'impact de la valorisation des UC par un tiers en lien avec l'intensité carbone du GSR demeure pour les industriels en ce qui a trait à leurs autres obligations réglementaires et non réglementaires.

42. Au niveau des obligations non réglementaires, l'ACIG mentionnait dans sa preuve notamment la question des déclarations ESG (ESG désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance en entreprise. Ils servent à évaluer la performance opérationnelle d'une entreprise en ce qui a trait à son impact social et environnemental. Cette évaluation peut être effectuée à l'interne ou à l'externe, par des investisseurs ou d'autres parties prenantes. Le facteur environnemental indique si une entreprise est polluante ou si elle met en œuvre des pratiques durables), les représentations dans les bilans annuels, les déclarations nécessaires à certains

²⁰ [Projet de règlement relatif aux projets de biométhanisation des lisiers](#), Gazette officielle du Québec, 5 avril 2023, 155^e année, n° 14.

²¹ N.S., volume 46, contre-interrogatoire du panel de l'ACIG p. 198

²² Pièce B-0973 p.19

financements et autres représentations au niveau de l'intensité carbone dans la fabrication et la commercialisation des produits.²³

43. Il est important de rappeler que La *Loi sur la concurrence*²⁴ s'applique en matière de fausses représentations effectuées pour promouvoir un produit. La *Loi sur la concurrence* interdit également les indications de rendement qui ne sont pas fondées sur une épreuve suffisante et appropriée. Cela inclut toute forme de déclaration, de garantie ou de cautionnement du rendement, de l'efficacité ou de la durée de vie d'un produit. La question des fausses représentations environnementales et de l'éco blanchiment est certainement un enjeu qui est d'importance pour les entreprises canadiennes²⁵.
44. Il faut également rappeler que la définition d'intensité carbone du RCP à la base de la création des UC englobe tout le cycle de vie d'un combustible. On ne sait pas à l'heure actuelle la véritable portée de cette définition et comment celle-ci sera interprétée. On peut lire la définition suivante au RCP :

« intensité en carbone Relativement à un combustible, à une source d'énergie ou à un apport matériel qui est du gaz naturel renouvelable, du biogaz, du propane renouvelable ou de l'hydrogène, quantité de CO₂e, exprimée en grammes, par mégajoule d'énergie contenue dans le combustible, la source d'énergie ou l'apport matériel, qui est rejetée au cours du cycle de vie du combustible, de la source d'énergie ou de l'apport matériel, y compris pendant les activités menées au cours des étapes du cycle de vie, notamment :

a) l'extraction ou la production de la charge d'alimentation utilisée pour produire le combustible, la source d'énergie ou l'apport matériel;

b) le traitement, le raffinage ou la valorisation de cette charge d'alimentation pour produire le combustible, la source d'énergie ou l'apport matériel;

c) le transport ou la distribution de cette charge d'alimentation, des produits intermédiaires, du combustible, de la source d'énergie ou de l'apport matériel;

d) la combustion du combustible. (carbon intensity) intensité en carbone de base Moyenne pondérée des intensités en carbone de l'essence ou du diesel utilisé au Canada en 2016 et prévue au paragraphe 5(3). (baseline carbon intensity). »

²³ Pièce C-ACIG-0150, p. 9, l. 1 à l. 2 et N.S., volume 45, contre-interrogatoire du panel d'Énergir, p. 197 à la p.200

²⁴ L.R.C. (1985), ch. C-34, articles 52 et 74.01

²⁵ <https://ised-isde.canada.ca/site/bureau-concurrence-canada/fr/declarations-environnementales-ecoblanchiment>

45. Il faut également noter qu'il ne peut y avoir de création d'UC pour une quantité utilisée plus d'une fois au titre d'une même disposition en vertu du RCP :

« Création d'unités de conformité provisoires

23 (1) Les unités de conformité créées au titre du paragraphe 19(1) et de l'article 20 sont considérées comme des unités de conformité provisoires lors de leur création.

(...)

Utilisation unique pour création des unités provisoires

(3) Une quantité de combustible ou de source d'énergie utilisée par une personne pour la création d'unités de conformité provisoires au titre de l'un des paragraphes 94(1), 95(1), 96(1), 98(1), 99(1), 100(1), 101(1), 102(1) et 104(1) ne doit pas être utilisée à nouveau par une autre personne pour créer des unités de conformité au titre de la même disposition et la quantité utilisée plus d'une fois au titre d'une même disposition est réputée n'avoir créé aucune unité de conformité provisoire. »

46. Il faudra voir dans le futur comment l'ensemble de ces dispositions seront interprétées sans compter le chevauchement possible entre les différents gouvernements.

2.2.1.1 La question du double comptage

47. Énergir, en réponse à une demande de renseignements de l'ACIG, a soumis des extraits de correspondance obtenus d'Environnement et Changements climatiques Canada (« **ECCC** ») et du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « **MELCCFP** ») à l'effet qu'il n'y aurait pas de double comptabilisation des mêmes réductions de GES, d'une part, sous forme de coût évité du SPEDE au Québec et, d'autre part, sous forme de création d'UC en vertu du RCP au Canada.²⁶
48. Toutefois, il y a lieu de noter que cette interprétation se base sur les connaissances disponibles à la date du présent dossier et en fonction de la réglementation actuelle.
49. ECCC, dans sa réponse à Énergir indique d'ailleurs :

« Le règlement offre des occasions de création d'unités de conformité, même si un projet donné crée des crédits dans un autre programme (par exemple, des programmes volontaires de crédits compensatoires fédéraux ou provinciaux). Toutefois, il est important de souligner que différents programmes pourraient décider de ne pas accorder de crédits pour les mêmes mesures. »²⁷

(Nos soulignés)

²⁶ Pièce B-0939, Réponse à la question 3.1, p. 15 à 17.

²⁷ Pièce B-0939

50. D'ailleurs, tel qu'indiqué plus haut, l'ACIG questionne l'impact de la proposition d'Énergir en lien avec des modifications futures au SPEDE dont le projet de *Règlement visant les projets de biométhanisation des lisiers admissibles à la délivrance de crédits compensatoires*.²⁸
51. Il ne faut pas perdre de vue comment le contexte réglementaire a changé depuis le début du présent dossier et comment celui-ci risque de changer encore dans les prochaines années.
52. Nous n'avons qu'à penser à tous les développements suivants survenus au cours des dernières années : les modifications apportées à la *Loi sur la Régie de l'énergie*, incluant la définition du GNR et du GSR, les directives gouvernementales, le Plan pour une économie verte 2030, le Règlement, les changements de cibles de livraison du GSR (le Décret 1587-2022 du mois d'août 2022) et finalement, le RCP pour ne nommer que ceux-là.
53. Il faut également prendre en considération les craintes réelles soulevées par les membres de l'ACIG relativement à leurs autres obligations ESG, ainsi que les obligations non réglementaires tel que mentionné plus haut au paragraphe.
54. Au niveau de ces questions et du témoignage écrit et oral de l'expert de l'AQPER monsieur David Beaudoin, nous sommes d'avis que la Régie devrait y attribuer une force probante négligeable pour les motifs qui suivent.
55. Les affirmations de l'expert sur les définitions qu'il propose et la question du double comptage ne sont pas étayées.
56. Lorsque l'expert de l'AQPER mentionne dans sa présentation en audience en ce qui a trait aux UC que « *leur cession et leur utilisation par les Fournisseurs Principaux ne dépossèdent pas le combustible (GSR) de son IC intrinsèque* »²⁹, il ne soumet aucune source, analyse, étude, textes de loi ou règlement à l'appui de cette affirmation, indiquant plutôt qu'il s'agit essentiellement de ses propres définitions.
57. Ce n'est que suite à l'intervention du procureur de l'AQPER que celui-ci a été autorisé à soumettre des sources en lien avec les affirmations effectuées aux pages 11 et 12 de sa présentation. Or au moment de préparer notre plaidoirie, nous n'avons toujours pas reçu de complément de la part de l'expert.
58. Aussi, l'expert se contredit d'ailleurs dans le cadre de son témoignage sur ces sujets.
59. À la page 7, sous la notion d'attributs environnementaux, il indique que la caractéristique environnementale découlant de la production ou de l'utilisation d'un produit peut en être dissociée. Il mentionne que le produit sous-jacent perd alors cette qualité qui lui était inhérente (exemple : réduction de GES, faible intensité en carbone, caractère renouvelable).³⁰

²⁸ Pièce C-ACIG-0150, p. 19, l. 1 à l. 8

²⁹ Pièce C-AQPER-074, p. 12

³⁰ Pièce C-AQPER-074, p. 7

60. Il s'agit ici de la problématique soulevée par l'ACIG. Rappelons qu'à l'heure actuelle, nos tribunaux ne se sont pas encore penchés sur ces questions et que les enjeux potentiels en lien avec les fausses représentations d'éco-blanchiment sont bien réels.
61. Dans le cadre de son contre-interrogatoire, il mentionne à une question posée par le procureur de la Régie qu'il y a effectivement un risque de double comptabilisation en lien avec le Projet de règlement du SPEDE en ces termes après avoir dit initialement que selon sa compréhension les mécanismes de compensation de changeront pas à terme :³¹

« La crainte de l'ACIG est que cette réalité-là qui leur a été confirmée dans l'immédiat change à terme, alors que les réglementations évoluent et se raffinent.

Ma compréhension, ce que je me permets d'affirmer, c'est que ça ne changera pas à terme. Et ça, je l'affirme, non pas par des sources que j'ai lues et que je peux déposer à la Régie, je l'affirme de par ma compréhension des mécanismes de comptabilité de carbone qui permettent d'établir des règlements, par exemple, le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère du Québec ou le Règlement sur la déclaration obligatoire fédérale sur lesquels repose le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission du Québec et le système de tarification au carbone du Canada.

(...)

Q. [107] Oui, tout à fait. En fait, je vais vous lire un extrait de la réponse de l'ACIG. L'ACIG souligne simplement que :

Il serait possible dans le futur que deux ou plusieurs attributs environnementaux puissent être générés pour une même unité de GSR et qu'un choix devra, peut-être, être fait par rapport au cadre réglementaire. Ce choix pourrait impacter à la baisse le nombre d'UC créées par le GSR et distribuées au Québec.

Alors, évidemment, dans le débat qu'on a ici sur le traitement des UC, est-ce que ce règlement-là intervient?

R. Il intervient. Euh... si j'utilise le matériel visuel pour l'expliquer. Alors, ce qui est proposé ou la proposition de règlement en question, c'est essentiellement une possibilité pour les... Je vais les appeler « les fermiers » en collaboration avec un producteur de gaz naturel renouvelable qui chercheraient à valoriser les émissions évitées associées à la génération de méthane de la décomposition du lisier.

Ces émissions évitées-là sont présentement, selon la formule de quantification du RCP, prises en considération dans le calcul du nombre d'UC que peut générer un projet de GNR.

³¹ N.S., volume 47, contre-interrogatoire de l'expert D. Beaudoin, p. 109 et p.123 à la p.125

En effet, si ces émissions évitées-là, attribut environnemental, font l'objet d'un transfert à une entité qui l'utilise à des fins de compensation, que ça soit via une commodité environnementale, qu'on nomme crédit compensatoire de gaz à effet de serre accrédité selon le SPEDE ou que ça soit lié à un autre mécanisme de compensation, ce potentiel de réduction-là est transmis à quelqu'un d'autre et vient se dissocier ou à être exclu de l'intensité carbonique qui permettrait l'octroi d'UC sur la base de cette intensité carbonique-là.

Donc, effectivement, dans ce contexte-là, il y aurait une possible double comptabilisation d'un avantage environnemental qui, possiblement, voire probablement, ne serait pas autorisé dans un cas comme dans l'autre.

Ça, c'est d'ailleurs clairement établi en Californie qui a deux systèmes similaires au nôtre, c'est-à-dire un « Cap and trade », qui permet un échange et un programme LCFS des émissions évitées associées à l'évitement des émissions de méthane qui ne peuvent être valorisés que sur l'un ou sur l'autre. Ça, ce n'est toujours pas cadré à ce jour au Canada. Mais si on veut respecter les bonnes pratiques de comptabilisation et les principes d'« additionnalité », il est fort à parier que le producteur ou le fermier devra choisir s'il valorise ce potentiel de réduction-là via l'UC ou via le crédit compensatoire. »

(Nos soulignés)

62. Il était donc totalement inapproprié pour cet expert d'affirmer que la compréhension des membres de l'ACIG était erronée puisqu'il confirme exactement ici la problématique soulevée.
63. Par ailleurs, au dire même de l'expert, ces définitions ne faisaient pas partie du mandat qui lui a été donné. Son mandat était d'éclairer la Régie sur « *les prévisions du marché des UC mis en place dans le cadre du RCP* » et de présenter les « *projections de l'évolution du prix des UC et les dynamiques du marché* ». ³²
64. Ceci est d'ailleurs confirmé par le témoin : ³³

« Q. [79] Et est-ce qu'il y a quelque chose qui supporte cette affirmation, dans votre rapport ou celle de votre présentation? Mais prenons tout d'abord dans votre rapport, parce que c'est une mention également dans votre rapport. Est-ce qu'il y a quelque chose que... outre votre définition personnelle, et je n'empêche rien contre votre expertise en la matière, mais est-ce que pour le bénéfice de ceux qui auraient une incompréhension, comme vous dites, il y a quelque chose qui supporte votre affirmation? »

³² Pièce C-AQPER-074, p. 4

³³ N.S., volume 47, contre-interrogatoire de l'expert D. Beaudoin, p. 93-94

R. Ni dans le rapport ni dans la présentation, outre que mon expertise, effectivement, principalement parce que ce n'était pas le mandat qui m'était conféré.

Q. [80] Qu'est-ce que vous... Donc, cette phrase-là vient outre le rapport qui vous... le mandat qui vous était conféré?

R. Le mandat qui m'était conféré, celui que j'ai présenté au début, qui était de présenter mon analyse et mes conclusions sur les dynamiques du marché et non pas d'élaborer sur ce type d'affirmation qui m'apparaît importante dans le contexte actuel, mais on ne m'a pas mandaté pour élaborer là-dessus. Donc, non, il n'y a rien qui vient supporter ceci dans ma preuve écrite ou dans ma présentation. »

65. Finalement, il y a lieu de s'interroger quant à l'indépendance de l'expert dans la mesure où son entreprise vise à maximiser la valeur du gaz naturel renouvelable pour les producteurs :³⁴

« Q. [102] Merci. Je vous emmène maintenant la page 20 de la présentation. Bon, évidemment, il y a la question, là, de l'incertitude du prix de transaction par UC gazeux vendue, une diminution du prix parce qu'il y a une saturation du marché des UC gazeux. Quelle serait selon vous la meilleure stratégie de commercialisation du GSR? Vendre à un tiers son GSR et les UC, ou bien vendre à un tiers son GSR et conserver les UC pour les vendre à un fournisseur principal? On est dans la même question que tantôt, là, mais...

R. Faut que rappelle... J'aurais peut-être dû commencer par dire : il y a d'ailleurs aujourd'hui, là, puis je... en toute transparence, la proposition d'Énergir vient un peu, en concurrence et en contradiction au type de business dans laquelle moi j'opère via ma firme, nous on veut se positionner pour maximiser la valeur du gaz naturel renouvelable pour les producteurs.

(...) »

66. D'ailleurs l'expert Beaudoin appuie la proposition de l'AQPER voulant que le producteur de GNR reçoive une rétribution proportionnelle au nombre d'UC généré.³⁵
67. Il y a lieu de rappeler les attentes de la Régie à l'égard des témoins experts qui se présentent devant elle :³⁶

« Le rôle du témoin expert est d'éclairer la Régie et de l'aider à évaluer la preuve qui relève de l'expertise que la Régie lui reconnaît. Il doit ainsi présenter à la Régie une position indépendante et objective susceptible de l'aider à rendre la meilleure décision.

³⁴ N.S., volume 47, contre-interrogatoire de l'expert D. Beaudoin, p. 114

³⁵ Pièce C-AQPER-074, p. 21

³⁶ [Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts](#), p. 2-3

(...)

La Régie s'attend à ce que le témoin expert respecte les exigences suivantes :

- *Compétence;*
- *Objectivité et impartialité;*
- *Respect des normes scientifiques, professionnelles ou techniques actuelles les plus élevées possibles;*
- *Connaissance du contexte juridique et réglementaire du Québec, lorsque requis.*

(...)

Le témoin expert doit toujours se rappeler que son devoir premier est à l'égard de la Régie et non à l'égard du participant qui a retenu ses services. Il évite ainsi de se comporter en représentant du participant qui l'engage.

(...)

Le témoin expert doit recueillir tous les faits pertinents aux fins de son analyse, qu'ils soient favorables ou non aux intérêts du participant qui a retenu ses services, et énoncer les références à la littérature consultée. »

Enfin, le témoin expert doit fonder son opinion sur une lecture non partisane des informations recueillies et sur les connaissances les plus actuelles qu'il possède. »

(Nos soulignés)

68. Avec respect pour l'opinion contraire, il s'agit de préoccupations réelles pour les industriels et qui sont totalement justifiées dans le contexte du marché embryonnaire qu'est le RCP et les notions d'attributs environnementaux et d'IC.

2.2.2 La condition relative à l'impact sur le prix moyen du GSR

69. Nous tenons à aborder ici la condition émise par Énergir à l'effet que la cession ne doit pas avoir d'impact à la hausse sur le prix moyen ajusté du GSR.
70. Nous sommes d'avis que cette condition est trop contraignante et empêcherait la vente potentielle de volumes importants de GSR.

71. L'augmentation de la demande volontaire pour le GSR permettrait de réduire les possibilités d'unités de GSR invendues, diminuant ainsi la probabilité de hausse tarifaire provenant d'une socialisation de ces unités.³⁷
72. Dans sa présentation en audience³⁸, relativement à cette condition, Énergir expose la position de l'ACIG et y répond de la façon suivante :

Position de l'ACIG

> La cession des volumes et des attributs environnementaux qui devraient être liés permet d'augmenter la demande volontaire pour le GSR et de réduire les possibles unités de GSR invendues, diminuant ainsi la probabilité de hausses tarifaire provenant d'une socialisation de ces unités

Position d'Énergir

> *Sans critères sur le prix des volumes cédés, la hausse du prix moyen peut entraîner une spirale infernale, venant hausser le prix de vente du GSR et désintéresser les clients volontaires*

73. Nous sommes d'avis que la prémisse d'Énergir à l'effet que les membres de l'ACIG voudraient accéder au portefeuille de contrats les moins chers n'est pas fondée.
74. En effet, le témoignage de l'ACIG est à l'effet que les industriels seraient intéressés à acheter des volumes de GSR à basse intensité carbone et évalueraient le prix proposé à la lumière du type de GSR disponible.³⁹
75. Nous référons la Régie également aux extraits suivants du contre-interrogatoire du panel de l'ACIG :⁴⁰

« Q. [156] Je comprends bien que via la proposition d'Énergir, évidemment, ça va faire baisser le coût moyen d'approvisionnement parce qu'on va tenir compte de l'approvisionnement de la valeur des UC moins le soixante-quinze pour cent (75 %).

Donc, si la Régie approuve ça, effectivement, il va y avoir un ajustement à ce niveau-là. Mais si par la suite l'ACIG ou un certain client vient prendre en cession de volume par exemple, le contrat le moins cher d'Énergir, est-ce qu'on s'entend que ça va faire un impact à la hausse sur le prix moyen des approvisionnements et donc sur le tarif GSR que le reste de la clientèle lui aurait payé?

R. Je vous renverrai un peu à ce que j'ai dit en préambule où j'ai dit ma note de contexte. Le but la cession, encore une fois, c'est d'accéder à des GSR de qualité, de « premium ». On va appeler ça un « premium ». Je n'aime pas trop le terme, mais un « premium ». Je n'ai aucun intérêt à avoir du GSR en « premium ».

³⁷ Pièce C-ACIG-0150, p. 13, l. 15 à l. 18

³⁸ Pièce B-0897 p.19

³⁹ N.S., volume 46, témoignage en chef du panel de l'ACIG, p. 150, l. 5 à p. 151, l. 3

⁴⁰ N.S., volume 46, témoignage en chef du panel de l'ACIG, p. 187, l. 1 à l. 22 et p. 188, l. 8 à l. 23

(...)

Q. [160] *je voulais savoir si vous êtes d'accord quand vous mentionnez : « En n'offrant que les contrats les moins avantageux, Énergir ne met pas en place une solution attrayante. » Donc, ça reflète un peu ce que vous dites que les contrats qui seraient attrayants, ça serait les contrats les moins chers?*

R. *Non, ce n'est pas les contrats les moins chers. Attention, là.*

Q. [161] *O.K.*

R. *Les moins intenses en carbone. Deux choses...*

Q. [162] *O.K.*

R. *... différentes. Pas « les moins chers », on n'a jamais dit « moins chers ». »*

76. Outre les réponses fournies par les représentants de l'ACIG, il y a lieu de noter qu'Énergir n'a pas d'idée des prix que les industriels seraient prêts à payer pour un GSR avec une IC donnée.⁴¹
77. Finalement, Énergir a confirmé ne pas avoir fait d'efforts de commercialisation sur la base de l'intensité carbone auprès de sa clientèle.⁴²
78. Énergir, selon l'ACIG, aurait tout avantage à stimuler les ventes volontaires en offrant à sa clientèle un produit avec l'ensemble des attributs environnementaux.
79. La proposition de l'ACIG quant à l'utilisation partielle des revenus provenant des UC à la réduction du tarif GSR, est suffisante, quant à elle, pour que le GSR améliore sa position concurrentielle auprès de la clientèle volontaire.

2.2.3 Le cadre juridique applicable à la cession de volumes

80. Nous entrevoyons la cession de volumes comme étant un engagement contractuel de la part d'Énergir à offrir aux clients industriels la possibilité d'accéder à son portefeuille d'approvisionnement en GSR.
81. La condition principale pour les membres de l'ACIG serait d'avoir l'opportunité de décider d'acquérir ou non l'ensemble des attributs environnementaux, incluant la valorisation potentielle des UC en lien avec le RCP.
82. Cet engagement contractuel d'Énergir serait similaire à une option d'achat mais où les termes, tels que le prix, les volumes, modalités de livraison et autres caractéristiques du produit seraient à être déterminés avec les producteurs.

⁴¹ N.S., volume 45, contre-interrogatoire du panel d'Énergir, p. 170, l. 15 à p. -171, l. 6

⁴² Pièce B-0939, réponse à la question 12.3, p. 43

83. Énergir pourrait décider si ultimement cette option est à l'avantage de l'ensemble de sa clientèle.
84. Il s'agit donc, ni plus ni moins, de permettre l'accès aux industriels à des portions de volumes déjà contractées, Énergir demeurant responsable du contrat initial avec le producteur d'où l'expression proposée de cession de volumes par opposition à la notion de cession de contrats.
85. La séquence contractuelle envisagée pourrait se résumer de la façon suivante :

1. Énergir conclut des contrats de GSR avec les producteurs.
2. Énergir s'engage à offrir aux industriels la possibilité d'avoir accès à des volumes de GSR provenant des contrats avec les producteurs avec tous les attributs environnementaux, incluant le droit de créer des UC.

Ceci impliquerait qu'Énergir devrait avoir à modifier le contrat avec le producteur pour autoriser cette cession de volumes si le contrat actuel ne prévoit pas cette possibilité.

Énergir demeurerait responsable pour la balance des volumes et du contrat aux mêmes termes et conditions.

Les industriels négocieraient avec les producteurs le prix et les autres conditions sans intervention d'Énergir (similairement à ce qui se fait présentement pour ce qui est du gaz naturel traditionnel dans le cadre des achats directs).

3. Un industriel et un producteur concluraient un contrat pour une portion des volumes au prix, caractéristiques du produit et autres modalités négociées entre eux. Les CST pourraient éventuellement prévoir un texte reflétant l'option offerte aux clients industriels.

Ce texte pourrait prévoir que le distributeur et le client peuvent convenir de modalités pour la cession de volumes de GSR du portefeuille d'approvisionnement d'Énergir avec ou sans les attributs environnementaux du GSR à la discrétion du client.

86. Nous serions disposés à travailler de concert avec Énergir pour la proposition d'un texte de CST à la Régie selon les paramètres ci-haut énoncés.

III. LA VALORISATION DES UNITIÉS DE CONFORMITÉ LIÉES AU RCP

3.1 MISE EN CONTEXTE

87. Énergir propose de valoriser les émissions évitées lors du processus de production des volumes de GSR au sein de son portefeuille d'approvisionnement par la création d'UC et de leur vente aux FP assujettis au RCP.

88. Énergir évalue la valeur cumulative des UC entre 595 M\$ et 997 M\$ d'ici 2030 et propose d'intégrer cette valeur au tarif GSR pour atteindre une réduction qui varierait entre 6,93 \$/GJ et 11,63 \$/GJ en 2030.⁴³
89. Nous croyons qu'il y a lieu d'être prudents relativement à l'analyse de la valeur cumulative des UC compte tenu du nombre de variables qui entrent dans l'équation et les différents risques liés à un marché en pleine création.
90. Selon la proposition d'Énergir, les revenus seraient intégrés au tarif GSR en deux étapes. Dans un premier temps, une fraction de la valeur estimée des UC sera reconnue dès l'acquisition des volumes GSR. Puis, dans un second temps, une fois que les UC seront vendues à un FP, les revenus tirés de cette vente seront transférés entièrement dans le tarif GSR.
91. Compte tenu des différentes variables applicables à la valorisation des UC, nous estimons que la valeur des UC devrait être considérée uniquement lorsqu'ils seront vendus à un FP.
92. Nous comprenons qu'Énergir a intégré un pourcentage de risques représentant une « *mesure de mitigation des risques et incertitudes associés au marché des UC et à son émergence et du degré de certitude d'Énergir quant aux éventuels revenus de vente des UC* ». ⁴⁴
93. Toutefois, ce pourcentage de risques ne semble pas prendre en compte le risque associé à un changement d'intensité carbone du GSR et du nombre d'UC créé.

3.2 COMMENTAIRES SUR LA VALORISATION POTENTIELLE DES UC

94. Dans sa preuve, Énergir reconnaît qu'il y a différentes variables qui pourraient modifier le potentiel de valorisation des UC :

« Le potentiel de valorisation des UC par Énergir dans le cadre de ses activités réglementées d'ici 2030 sera fonction de la quantité et de l'IC du GNR injecté dans son réseau de distribution, de ses contrats d'approvisionnement, de la signature d'accords de création avec les producteurs au Canada et de la confirmation de son statut à titre d'importateur pour le GNR produit à l'extérieur du Canada, ainsi que du prix de vente potentiel des UC. »

95. Tout d'abord, l'IC pourrait varier selon la méthodologie utilisée (la méthode 2 ou la méthode 3) (« **ACV** »), ce qui pourrait avoir un impact au niveau du nombre d'UC à être créé.

⁴³ Pièce B-0954, p. 26, l. 6 et 7.

⁴⁴ Pièce B-0954, p. 36, l. 6 à l. 8 et pièce B-0973 p.14

96. Nous avons également soulevé, en audience, la mise à jour de l'IC du gaz naturel prévue pour juin 2024 (l'IC du gaz naturel passerait de 67.78 à 60.40 g. CO₂ éq.) ce qui aura également un impact au niveau des UC à être créées si l'on tient compte de la méthode 2.⁴⁵
97. Également, à la lumière de l'analyse de sensibilité fournie par Énergir en réponse à la question 4.1 de la demande de renseignements de l'ACIG, il est possible de conclure que le nombre d'UC créé pourrait varier sensiblement selon les scénarios :

Variables	Plage de variabilité	Nombre d'UC créées – Horizon 2030
Quantité de GNR	- 10 % / + 10% des volumes prévus	4 300 000 UC / 5 300 000 UC
IC du GNR	- 5 g eq CO ₂ /MJ à 35 g eq CO ₂ /MJ	6 500 000 UC et 2 900 000 UC
Accord de création	Seulement 25 % des volumes de GSR au Canada	4 600 000 UC

98. Il y a également lieu de considérer le tableau préparé par l'AQPER qui va dans le même sens au niveau de la détermination des IC⁴⁶ lorsque on n'utilise pas la référence d'Énergir de 14 g eq CO₂.
99. Nous avons également noté en audience que les accords de création devaient être revus sur une base annuelle⁴⁷.
100. Outre les variables proposées par Énergir dans son analyse de sensibilité, l'ACIG s'est penchée sur 3 autres variables qui pourraient également influencer le nombre d'UC à être créées et les revenus potentiels de la vente des UC : le partage des revenus avec les producteurs d'UC, le prix des UC et une saturation potentielle du marché des UC gazeux.
101. Dans sa preuve, l'ACIG a analysé l'impact potentiel advenant qu'Énergir doive partager les profits tirés de la vente des UC avec les producteurs.
102. L'ACIG concluait de la façon suivante :⁴⁸

« En utilisant les prévisions d'injection d'Énergir au tableau 2 et 3 et en considérant les volumes des contrats déjà signés par Énergir l'ACIG obtient un nombre d'UC créées sur l'horizon 2030 compris entre 4,2 M pour le scénario bas et 4,5 M d'UC pour le scénario haut.

Il est de l'avis de l'ACIG que l'arrivée de joueurs établis dans la production de GSR, tels que Shell (Nature Energy) et BP (Archaea), augmente le risque de partage des revenus provenant des UC. »

⁴⁵ Pièce C-ACIG-0156 et une baisse de 14% N.S., volume 46, contre-interrogatoire du panel d'Énergir p. 14 à la p.16

⁴⁶ Pièce C-AQPER-0063 p.10 et les résultats du dernier appel d'offres à la p.11

⁴⁷ N.S., volume 45, contre-interrogatoire du panel d'Énergir p. 96-97

⁴⁸ Pièce C-ACIG-0150, p. 20, l. 10 à l. 16

103. L'ACIG a également revu le prix proposé par Énergir pour les UC. L'ACIG soumet que l'utilisation du coût sociétal par tonne de GES proposée par Énergir surestime la valeur potentielle des UC.
104. L'ACIG soumet à l'attention de la Régie l'analyse effectuée en utilisant le prix carbone fédéral comme scénario de base et en appliquant une variation de plus ou moins 15% pour les scénarios haut et bas ce qui donne une valeur cumulative sur l'horizon 20-30 comprise entre 542 M\$ et 733M\$, ce qui est plus conservateur que la valeur cumulative obtenue au scénario 2 du tableau 6 d'Énergir de 808 M\$.⁴⁹
105. Relativement à la création des UC gazeux, la preuve de l'ACIG est à l'effet que la quantité d'UC gazeux à être créée par Énergir puisse dépasser la limite de 10% des UC requises par les FP ce qui ferait en sorte qu'Énergir se retrouve avec des UC qu'elle serait incapable de valoriser.
106. En effet, il y a lieu de prendre en considération que la catégorie des combustibles gazeux comprend également le biogaz, le propane et l'hydrogène qui pourront également créer des UC et qui doivent être pris en compte dans l'atteinte de la limite réglementaire de 10 %.
107. Énergir reconnaît d'ailleurs que le prix des UC gazeux et les revenus qui y sont associés constituent un facteur de risques à considérer⁵⁰. Pour l'ACIG, le prix des UC liquides pourraient également avoir un impact au niveau du prix des UC gazeux.
108. À la lumière de l'analyse de sensibilité fournie par Énergir et des 3 facteurs mentionnés plus haut, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'agir avec prudence quant à l'estimation de la valorisation potentielle des UC.
109. Bien qu'une valeur potentielle puisse être attribuée aux UC, de nombreux facteurs feront varier leur matérialisation pour la clientèle d'Énergir.
110. Vu la naissance du marché des UC, les différentes variables possibles au niveau de la valorisation de celles-ci et des facteurs de risques reconnus par Énergir, nous sommes d'avis que la Régie devrait être en mesure d'avoir accès aux données du marché des UC dès qu'elles seront disponibles et requérir d'Énergir sa stratégie à plus long terme.

3.3 UTILISATION DES REVENUS LIÉS À LA VENTE DES UC

111. Outre la recommandation de la cession de volumes, l'ACIG propose que les revenus de la vente des UC se déclinent en 3 volets :
 1. Protéger la clientèle du surcoût du GSR invendu;
 2. Financer des initiatives de décarbonation;
 3. Réduire le tarif GSR.

⁴⁹ Pièce C-ACIG-0150, p. 21, l. 3 à l. 8 et pièce B-0954, p. 26, tableau 6, scénario 2

⁵⁰ N.S., volume 45, contre-interrogatoire du panel d'Énergir p. 164-165

112. Considérant l'évaluation de la sensibilité des prévisions de la valorisation potentielle des UC, l'ACIG soumet qu'il est préférable d'utiliser les revenus provenant de la vente des UC au bénéfice de l'ensemble de la clientèle et d'allouer la balance non-utilisée à la réduction du tarif GSR;
113. Selon l'ACIG, les revenus associés à la vente des UC d'Énergir ne devraient pas favoriser uniquement la clientèle volontaire par le biais d'une baisse de tarif de GSR alors que le reste de la clientèle reste à risque d'une socialisation.
114. Nous estimons que les revenus liés à la vente des UC devraient plutôt être retournés en priorité à l'ensemble de la clientèle, qui pourrait ultimement être responsable du surcoût du GSR invendus.
115. Bien que nous sommes d'accord qu'une réduction du tarif de GSR puisse augmenter l'intérêt de la clientèle volontaire, Énergir n'a fourni aucune analyse pour projeter les futurs volumes de GSR vendus à un prix donné.
116. L'incertitude liée à la génération des revenus incite à leur utilisation prudente et mesurée.
117. L'utilisation des revenus, telle que proposée, pourrait être un incitatif supplémentaire pour Énergir afin de gérer les inventaires de GSR et la demande volontaire, puisqu'en l'absence de socialisation des unités de GSR invendues, l'ensemble des revenus provenant des UC pourraient financer des initiatives de décarbonation et réduire le tarif GSR.

3.4 LE CADRE JURIDIQUE ENTOURANT LA VENTE DES UC

118. Dans sa demande de renseignements no 4, la Régie nous a demandé d'exposer les fondements juridiques permettant de considérer la vente des UC comme étant une activité réglementée.
119. Nous vous référons à la réponse fournie à la question 1.1, qui se lit comme suit :⁵¹

« Réponse :

Dans le cadre du présent dossier, la Régie a jugé qu'elle avait compétence pour déterminer les caractéristiques des contrats d'approvisionnement en GSR aux fins de l'atteinte des cibles prévues par le Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur¹ (le « Règlement ») en vertu de l'article 72 de la Loi sur la Régie de l'énergie² (la « LRÉ »). La Régie a indiqué que cet article s'inscrivait dans le cadre de sa compétence exclusive de surveillance des opérations du distributeur pour s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif³.

La Régie a d'ailleurs rappelé le contexte juridique en lien avec les modifications à la LRÉ dont le paragraphe 3b) du premier alinéa de l'article 72 prévoyant que pour l'approvisionnement en gaz naturel, le

⁵¹ Pièce C-ACIG-0152, réponse à la question 1.1, p. 2 et 3

plan d'approvisionnement devait tenir compte de la quantité de GSR (alors GNR) déterminée par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 112 de la LRÉ. La Régie a réitéré que ces modifications apportées à la LRÉ et entre autres à l'article 5 de la LRÉ, amenait un nouveau paradigme lui permettant de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement.⁴

Dans sa décision à l'Étape C la Régie indique ce qui suit quant au Règlement :

« [594] Comme exprimé dans des décisions précédentes, dans l'exercice de ses fonctions, y incluant la détermination de la causalité des coûts, la Régie doit tenir compte de la volonté gouvernementale exprimée dans la Politique énergétique 2030, telle que complémentée par le PEV, quant à la production et à la consommation du GNR au Québec.

[595] Le Règlement s'inscrit dans cette volonté gouvernementale, traduit la politique énergétique du gouvernement visant à favoriser l'intégration du GNR dans les réseaux de distribution de gaz naturel et précise la quantité minimale de GNR devant être livrée par les distributeurs de gaz naturel.

[596] La Régie note par ailleurs que l'analyse d'impact réglementaire concernant le Règlement fait état que ce règlement a notamment pour but de favoriser une utilisation accrue de GNR, contribuant ainsi à réduire la consommation et les importations de combustibles fossiles émetteurs de GES et à atteindre les cibles de la Politique énergétique 2030. Par cette politique, le gouvernement vise à favoriser le GNR comme source d'énergie de remplacement au gaz naturel de source fossile. »

(Nos soulignés)

En fonction de ce qui précède et outre les caractéristiques de contrats d'achats de GSR, en lien avec la demande d'Énergir de mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de GSR, la Régie a revu différents enjeux connexes comme la commercialisation et la socialisation incluant les mesures potentielles afin de réduire l'impact des unités invendues sur l'ensemble de la clientèle. La Régie a même considéré l'opportunité d'établir une caractéristique de contrat en lien avec l'intensité carbone.

Dans un tel contexte, nous estimons que le rôle de surveillance de la Régie lui permet également de décider quant à l'opportunité ou non des propositions soumises en lien avec la vente des UC puisque celles-ci relèvent ni plus ni moins d'enjeux de commercialisation (valorisation des volumes de GSR) ou encore de socialisation lorsque l'objectif visé est justement de réduire les risques des unités invendues ou encore de réduire ultimement le tarif du GSR pour aussi permettre d'éviter la socialisation. Il s'agit d'un corolaire de son droit de surveillance qui

s'aligne avec l'objectif de favoriser le GSR pour limiter les émissions de GES.

L'ACIG fait aussi le parallèle avec le gaz naturel fossile et le SPEDE. Étant donné qu'Énergir, dans le cadre de son activité règlementée acquiert des droits d'émissions au SPEDE en fonction des émissions de GES induites par le gaz naturel fossile⁵² pour compenser les émissions de GES du gaz naturel, l'ACIG ne voit pas ce qui s'opposerait à ce que le GSR puisse bénéficier du même traitement concernant les émissions de GES qu'il permet d'éviter. (Par opposition aux émissions induites par le gaz naturel fossile). »

120. Nous comprenons qu'Énergir, à une question similaire, a invoqué l'article 52 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* qui se lit comme suit :⁵²

« 52. Dans tout tarif de fourniture de gaz naturel, les taux et autres conditions applicables à un consommateur ou une catégorie de consommateurs doivent refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel ou leurs représentants en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.

Un tarif peut également refléter tout autre coût inhérent à l'acquisition du gaz naturel par un distributeur. »

121. Selon notre compréhension, Énergir réfère notamment à l'expression « *ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel* » du premier alinéa de l'article 52.
122. Or, selon nous, le texte relatif à la condition d'approvisionnement est lié à la dernière section du premier alinéa de l'article 52 soit « *en considération de la consommation de ce consommateur ou de cette catégorie de consommateurs.* »
123. Ainsi, nous questionnons l'application proposée par Énergir à l'effet que la valorisation des UC constitue une condition d'approvisionnement en lien avec la consommation d'un consommateur ou d'une catégorie de consommateurs.
124. En lien avec la décision D-89-24 citée par la Régie⁵³, il semble que cette dernière portion de l'article 52 réfère plutôt à un rabais qui pourrait être consenti par un producteur à des catégories de consommateurs.
125. Aussi, selon la proposition formulée par Énergir, nous nous interrogeons sur l'application du deuxième alinéa de l'article 52 puisque selon notre compréhension Énergir soumet que son prix d'acquisition de GSR n'inclut pas la valorisation potentielle des UC.⁵⁴

⁵² RLRQ, r-6.01 et pièce B-0965, réponse à la question 1.1, p. 1 à 4

⁵³ Pièce A-0494

⁵⁴ Pièce B-0965, réponse à la question 2.3, p. 7

IV. INTÉGRATION DE LA VALEUR DES UC AUX CARACTÉRISTIQUES CONTRACTUELLES DE L'ÉTAPE D

126. Dans la présente étape, Énergir propose de modifier le coût d'acquisition de GSR en le diminuant de la valeur des UC. Pour l'ACIG, la considération des coûts d'acquisition du GSR, diminuée de la valeur des UC, n'est qu'une façon d'augmenter artificiellement la marge de manœuvre quant au prix moyen et prix maximal approuvés par la Régie.
127. Cette proposition d'Énergir est, selon nous, une manière détournée de modifier les caractéristiques de prix déjà approuvées par la Régie et est une démonstration irréfutable de la valeur pour Énergir de l'intensité carbone des contrats de GSR.
128. Nous croyons qu'il serait préférable alors d'inclure une caractéristique contractuelle d'IC dans les futurs contrats que d'utiliser un proxy telles que les UC.
129. L'ACIG est d'avis qu'Énergir doit tenir compte de la valeur des émissions évitées et de l'IC lors de ses prochains appels d'offres et signatures de contrats.

V. LA PÉRIODE D'APPLICATION DES MÉTHODOLOGIES DE VALORISATION DE GSR ET DE LA CESSION DE VOLUMES

130. L'ACIG est d'avis que les méthodologies de valorisation de GSR et de cession de volumes proposées dans la preuve de l'ACIG devraient être approuvées jusqu'à l'année tarifaire 2025 – 2026 comme l'ensemble des caractéristiques contractuelles déjà approuvées dans le présent dossier.
131. En conclusion, l'ACIG demande à la Régie de bien vouloir accueillir les recommandations principales contenues dans sa preuve :
 - *D'approuver l'application des méthodologies de valorisation du GSR et de cession de volumes présentées au dossier par l'ACIG jusqu'à l'année tarifaire 2025-2026.*
 - *Subsidiairement, de limiter dans le temps les conclusions ultimement retenues par la Régie dans la présente Étape E jusqu'à l'année tarifaire 2025-2026 afin d'en refaire le bilan et revoir leur efficacité.*
 - *D'autoriser le déploiement du mécanisme de cession de volumes aux clients intéressés sans prendre en compte l'impact sur le tarif moyen ajusté du GSR;*
 - *D'autoriser que la cession de volumes comprenne les attributs environnementaux du GSR, notamment les unités de conformité du RCP, sans autres conditions.*
 - *D'autoriser Énergir à vendre les unités de conformité qui ne seront pas cédées aux industriels;*
 - *D'autoriser que les revenus provenant des UC soient utilisés afin de protéger les consommateurs et de favoriser la commercialisation du GSR, tel que décrit à la section 5.6 de la preuve de l'ACIG;*

- *D'instaurer des mesures de suivi pour les données de marché des UC et de la stratégie d'Énergir pour valoriser les UC.*
- *De considérer d'inclure une caractéristique contractuelle directement liée à l'intensité carbone dans l'approvisionnement de contrats d'achats de GSR.*
- *D'approuver l'application des méthodologies de valorisation du GSR et de cession de volumes présentées au dossier par l'ACIG jusqu'à l'année tarifaire 2025-2026.*
 - *Subsidiairement, de limiter dans le temps les conclusions ultimement retenues par la Régie dans la présente Étape E jusqu'à l'année tarifaire 2025-2026 afin d'en refaire le bilan et revoir leur efficacité.*

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 23 octobre 2023

Gowling WLG (Canada) s.e.n.c.r.l., s.r.l.

GOWLING WLG, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procureurs de l'intervenante

**ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS
INDUSTRIELS DE GAZ**